

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 17.00.380.002.1 du 21 février 2017 autorisant la société SUEZ Eau France à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 34, 35, 36 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, notamment son article 18 ;

Vu la décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE SA à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur ;

Vu la décision n° 11.00.380.002.1 du 26 janvier 2011 modifiant la décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE SA à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur ;

Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE SAS en date du 29 juillet 2016 visant à étendre le champ d'action de la procédure de contrôle par le détenteur ;

Vu la demande de la société SUEZ Eau France en date du 26 octobre 2016 suite au changement de la dénomination sociale de la société Lyonnaise des Eaux France SAS ;

Vu l'accréditation n° 2-2035 de la société SUEZ Eau France, prononcée par le Comité français d'accréditation,

Décide :

Article 1^{er}

La société SUEZ Eau France sise Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex est autorisée à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur pour les compteurs d'eau froide en service qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée aux compteurs de diamètre inférieur ou égal à 20 millimètres, des entreprises régionales telles que définies dans le système d'assurance de la qualité de la société SUEZ Eau France.

Article 3

Les périodicités de vérification, les régimes d'erreurs, les examens et essais métrologiques, les modalités de recours aux méthodes statistiques et d'information de l'autorité compétente en métrologie légale, sont identiques à ceux prévus par l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé, pour la vérification périodique.

Article 4

La décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE SA à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur modifiée est abrogée.

Article 5

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau de la métrologie,

Signé

Corinne LAGAUTERIE